



**MAIRIE DE TOUSSUS-LE-NOBLE**  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 13 novembre 2025**

Nombre de Conseillers : 15      En exercice : 15      Présents : 11      Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 novembre 2025, s'est réuni en mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Vanessa AUROY, Maire.

**Etaient Présents** : Vanessa Auroy, Pierre Lancina, Muriel Costermans, Thomas Haudecoeur, Christine Des Saints, Nicolas Coutelin, Cédric Chaplain, Nathalie Monteiro, Julien Thierry, François Chéron, François-Xavier Moreau,

**Pouvoirs** : Marie-Line Albert à Monsieur François-Xavier Moreau

**Etaient Absent(es)** : Etienne Margaux, Nadia Benjak, Gilles Pancher

**Secrétaire de Séance** : Thomas Haudecoeur

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30

Mme le maire indique que le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2025 n'ayant pas reçu de demande de modification, celui-ci est adopté

**ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 – ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TOUSSUS-LE-NOBLE**

Dans le cadre de la fête de l'enfance qui s'est tenu le 28 juin 2025, l'Association Sportive et Culturelle de Toussus le noble sollicite la commune afin de l'aider à prendre en charge une partie des dépenses engagées pour l'organisation de cette manifestation,

En effet, cet évènement s'inscrit pleinement dans les actions menées par la commune en faveur du **développement de la vie associative** et du **renforcement du lien social** entre les habitants, notamment les enfants et leurs familles.

La Fête de l'Enfance constitue chaque année un moment convivial et fédérateur rassemblant l'ensemble des générations autour d'activités ludiques, sportives et culturelles.

Afin d'accompagner l'ASCT, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de **810€**, pour la prise en charge du dispositif du poste de secours de la course « LA NOBELTUSOISE COLOREE »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire 2025 à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE d'un montant de **810€**



DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 à l'article 65748.

### **REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 LIEE AU RETOUR INCITATIF DE LA CROISSANCE FISCALE INTERCOMMUNALE**

Le Bureau communautaire du 18 septembre 2025 a voté les montants par commune du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2025.

Toussus-le-Noble bénéficie d'un retour financier de la communauté d'agglomération de 26 267 € versés sous forme :

- d'une prise en charge totale de sa contribution au FPIC 2025 pour 21 259 €,
- d'une augmentation de son attribution de compensation pour 5 008 €.

Le versement du retour incitatif sous forme de l'augmentation de l'attribution de compensation est réservé aux communes de moins de 2 000 habitants et limité à 200 000 €.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté le 7 octobre 2025 la révision de l'attribution de compensation de Toussus-le-Noble pour l'exercice 2025 :

	<b>AC au 01/01/2025 votée le 03/10/2023</b>	<b>Majoration exceptionnelle liée au retour incitatif 2025</b>	<b>AC révisée pour 2025 uniquement</b>
TOUSSUS-LE-NOBLE	655 896,00 €	5 008,00 €	660 904,00 €

#### **• Rappel du dispositif règlementaire des attributions de compensation**

Lors de l'entrée d'une commune dans une communauté d'agglomération, l'article 1609 nonies C du Code général des impôts susvisé prévoit la fixation d'un montant initial d'attribution de compensation (AC) correspondant à la différence entre la fiscalité transférée et le coût des compétences transférées à l'intercommunalité. L'évaluation du coût des compétences transférées est assurée par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dont le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, avant que le Conseil communautaire n'arrête le montant définitif de l'attribution de compensation (AC). Le montant de l'AC est alors figé.

Il peut être révisé :

- en cas de nouveau transfert de charges entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,
- librement, avec accord entre la communauté d'agglomération et les communes membres intéressées sur le montant de l'AC.

La révision libre du montant de l'AC (à la hausse ou à la baisse) suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLETC dans son rapport.

Il est nécessaire que le Conseil municipal approuve la révision de son attribution de compensation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

Vu la décision n°dB.2024.045 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 18 septembre 2025 relative aux modalités de calcul du retour incitatif 2025 de la communauté d'agglomération et aux montants arrêtés par commune ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) évaluant les derniers transferts de charges en date du 27 septembre 2022 pour Toussus-le-Noble,

Vu la délibération n°D.2025.10.2 du Conseil communautaire de l'agglomération de Versailles Grand Parc du 7 octobre 2025 relative à la révision libre des attributions de compensation des communes de Châteaufort, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble pour l'exercice 2025 lié au retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal, en recette de fonctionnement, chapitre 73 : « impôts et taxes », nature 73211 « attributions de compensation »,

### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- 1) **D'APPROUVER** la révision libre de l'attribution de compensation de Toussus-le-Noble visant à augmenter le montant 2025 du montant du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2025 voté par le Bureau communautaire du 18 septembre 2025, dans la limite de 200 000 €, soit :+ 5 008 €,
  
- 2) que le montant de l'attribution de compensation 2025 est dans le tableau ci-dessous

	<b>AC au 01/01/2025 votée le 03/10/2023</b>	<b>Majoration exceptionnelle liée au retour incitatif 2025</b>	<b>AC révisée pour 2025 uniquement</b>
TOUSSUS-LE-NOBLE	655 896,00 €	5 008,00 €	660 904,00 €

- 3) que le montant de l'attribution de compensation 2026 est dans le tableau ci-dessous :

	<b>AC au 01/01/2026</b>
TOUSSUS-LE-NOBLE	655 896,00 €

### **CREATION ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT 2026**

Les opérations du recensement de la population auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 1982 euros pour 2026 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de 2 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

VU le recensement de la population prévu en 2026, du 15 janvier au 15 février 2020, sur la commune de Toussus le Noble,

VU la dotation forfaitaire de 1982 € versée à la commune pour assurer l'organisation du recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** le recrutement de deux agents recenseurs en tant que vacataires pour le recensement 2026 sur Toussus le Noble.

**DIT** que la nomination des agents recenseurs se fera par arrêté du Maire.

**DECIDE** de fixer la rémunération brute des agents recenseurs pour le recensement 2026 comme suit :

- 20 € par ½ journée de formation
- 1,20 € par feuille de logement recensé, format papier ou internet
- 1,70 € par bulletin individuel recensé, format papier ou internet

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020, chapitre 012, en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

#### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029**

#### **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

La collectivité est actuellement adhérente à la convention de participation santé, celle-ci arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, la participation financière versée par les employeurs publics territoriaux, pour le risque santé, doit être au minimum de 15 euros par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,



VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation financière de la collectivité pour le risque santé est fixée à **20 euros par mois** et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

L'ordre du jour est épuisé à 21h00

*Thomas HAUDECOEUR*

*Vanessa AUROY*

*Le Secrétaire de séance*

*Le Maire*

